

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES
FORESTIERES

.....

COMITE VILLAGOIS DE
DEVELOPPEMENT DE
GOUBI

.....

N° 0146 /MERF

CHARTRE PROVISOIRE DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE D'IGBO ALOUSSO

ENTRE:

Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, représenté par le Ministre **Katari FOLI-BAZI**, ci-après dénommé partenaire d'une part,

Et

La communauté de GOUBI, représentée par **M. DJOBO Nandjiou**, président du Comité villageois de Développement (CVD) de Goubi, ci-après dénommée propriétaire d'autre part.

Préambule

Considérant la vision du gouvernement en matière de conservation de la biodiversité et ses engagements en matière de réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant des valeurs écologique, sociale, culturelle, éducative, paysagère, géologique et économique que procure la forêt communautaire d'Igbo Alouso pour les communautés locales en particulier et pour l'humanité en général ;

Considérant la volonté des populations du Village de Goubi à contribuer aux efforts de mise en œuvre de la vision du gouvernement en matière de valorisation des ressources forestières ;

Soucieux du développement durable au plan économique, social et écologique des communautés locales et des populations riveraines de la forêt communautaire d'Igbo Alouso ;

Considérant le procès-verbal d'approbation par les populations du Village de Goubi de faire de la forêt d'Igbo Alouso, une forêt communautaire, conformément aux dispositions de l'arrêté N°060/MERF/SG/DRF définissant la procédure de création ou d'attribution et la gestion des forêts des communautés et l'arrêté N°059/MERF/SG/DRF du 13 juillet 2016 fixant le canevas de la charte de gestion des forêts communautaires au Togo;

Il a été convenu ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente charte établie entre le ministre de l'Environnement et des Ressources Forestière (MERF) et la communauté de Goubi, représentée par le président du comité villageois de développement, responsable de l'entité juridique de la gestion, définit les règles de gestion de la forêt communautaire d'Igbo Alouso.

Article 2 : Superficie et Localisation

La forêt communautaire d'Igbo Alouso, d'une superficie totale de **134 hectares 27 ares**, est située entre 8°40'55" et 8°41'25" de latitude Nord et 1°29'41" et 1°30'21" de longitude Est.

Elle est localisée dans le village de Goubi, canton de Goubi, commune de Tchamba 3, préfecture de Tchamba, région Centrale du Togo.

Les limites ont été fixées comme suit :

- au Nord par l'école primaire publique Obossou;
- au Sud par la rivière Afélé;
- à l'Est par la rivière Alouso ;
- à l'Ouest par la rivière Afobedou.

Article 3 : objectifs de la forêt

L'objectif de la forêt communautaire d'Igbo Alouso est de promouvoir la conservation de la biodiversité à travers l'éducation, la formation des populations environnantes et la valorisation des ressources naturelles pour assurer le bien-être des communautés locales.

De façon spécifique, il s'agit de :

- gérer durablement les ressources biologiques de la forêt,
- contribuer au développement des filières des produits forestiers non ligneux (PFNL),
- promouvoir le développement des activités génératrices de revenus (AGR) et la valorisation de l'écotourisme,
- gérer les terres des zones périphériques sur la base des principes de gestion durable des terres y compris l'agroforesterie,
- promouvoir le développement de la recherche scientifique et la fonction éducative environnementale de la forêt d'Igbo Alouso afin d'accroître la conscience environnementale.

II. ENGAGEMENT DES PARTIES A LA CHARTE

Article 4: Engagement du ministère

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières s'engage à :

- veiller au respect des clauses de la présente charte ;
- accompagner, à travers des appuis techniques, la communauté dans la gestion de la forêt ;
- faciliter l'accès aux ressources pour la mise en œuvre des actions de la gestion durable de la forêt conformément au document de planification.

Article 5: Engagement de la communauté

La communauté s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- gérer durablement la forêt ;
- éviter la vente ou l'hypothèque des terres mises à disposition pour la création de la FC.
- mobiliser les ressources nécessaires à la gestion de la forêt ;
- assurer l'intégrité de la forêt ;
- élaborer et mettre en œuvre les documents de planification ;
- réviser les documents de planification en cas de besoin ;
- produire et transmettre des rapports annuels de la gestion de la forêt au ministère de l'environnement et des ressources forestières.

III. MODALITES DE GESTION

Article 6 : Mode de gestion de la forêt

La forêt communautaire d'Igbo Alouso est gérée par le Comité villageois de Développement (CVD) de Goubi.

Il est désigné au sein du CVD, un sous-comité dénommé : comité de gestion provisoire de la forêt communautaire composé de onze (11) membres chargés de la gestion de la forêt communautaire et dirigé par un président.

Cependant, la communauté peut, après avis du ministère de l'environnement et des ressources forestières, confié par voie contractuelle, l'exploitation de certains produits de la forêt.

Le cas échéant, le comité de gestion provisoire de la forêt communautaire d'Igbo Alouso veille au respect de la gestion durable des ressources de la forêt dans l'intérêt de la communauté.

Article 7 : Sources de financement

Les ressources destinées au fonctionnement de tous les organes et de la gestion de la Forêt d'Igbo Alouso proviennent de :

- fonds des partenaires techniques et financiers ;
- subventions de l'Etat/Mairie ;
- contributions des ressortissants de la localité ;
- bénéfices résultants de l'exploitation ;

- l'exécution des projets financés par les conventions et accords internationaux en matière des Gestion Durable des Forêts ;
- dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

Article 8 : Modalités de gestion des ressources

Tous les fonds mobilisés à travers les différentes sources de financement doivent être utilisés exclusivement pour la mise en œuvre des activités liées à la gestion durable de la forêt communautaire d'Igbo Alouso.

Les recettes et bénéfices résultant de l'exploitation des ressources de la forêt, après déduction de toutes les charges, sont utilisés pour la réalisation des infrastructures socio-économiques aux fins du développement local.

Article 9 : clef de répartition des bénéfices

Les bénéfices nets dégagés après déduction de toutes les charges d'exploitation, à la fin de chaque exercice, sont répartis comme suit:

Destinataires	Pourcentage
Aménagement FC	37%
Développement communautaire	23%
Fonctionnement du comité de gestion	7%
Propriétaires terriens	20%
Mairie	5%
Préfecture	5%
Services techniques	3%
Total (%)	100%

On entend par:

- l'Aménagement : toutes les activités de planification, et d'exécution de la gestion durable de la FC (révision du plan d'aménagement, les inventaires, les reboisements, la surveillance, les pare feux, la gestion forestière, l'agroforestière, et le pastoralisme, le suivi, etc.) ;
- le développement communautaire : toute activité de nature à créer des changements positifs au profit de la population ;

- le fonctionnement du comité de gestion : les frais administratifs courants, l'organisation des réunions, la tenue des comptabilités, recherche de financements, etc ;
- des propriétaires terriens : l'ensemble des collectivités qui ont mis à disposition leurs terres pour la constitution de la FC. Les bénéfices seront versés aux propriétaires terriens en fonction de la superficie des terres cédées par celles-ci.

IV. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CHARTE

Article 10 : Durée de la charte

La présente charte provisoire a une durée de deux (02) ans non renouvelables. Au bout des deux ans, la communauté peut introduire une demande pour l'obtention de la charte définitive de gestion.

Article 11 : Révision de la charte

La charte peut être révisée en cas de besoin. La partie qui prend l'initiative justifie par écrit l'existence de nouveaux éléments modifiant les conditions initiales ayant donné lieu à la présente charte.

La charte révisée entre en vigueur dans les mêmes conditions définies à l'article 16 de la présente charte.

Article 12 : Résiliation de la charte

La présente charte peut être résiliée par l'une ou l'autre partie après motivation notifiée par écrit au cocontractant.

Elle intervient entre autres dans les cas suivants:

- le non-respect des dispositions de la présente charte ;
- le manquement grave à la législation forestière en vigueur ;
- l'inobservation notoire ou persistante des dispositions des documents de planification ;
- en cas de force majeure.

La résiliation prend effet après la notification à l'autre partie.

Le cas échéant, l'annulation de la charte ne peut affecter les droits de propriété de la population sur la forêt communautaire.

V. MECANISME DE CONTROLE ET SANCTIONS

Article 13: contrôle

La surveillance de la forêt communautaire de Igbo Alouso est à la charge de la communauté concernée. Elle est assurée par le responsable du comité de gestion qui a l'obligation de:

- signaler ou de dénoncer toutes infractions aux services techniques locaux chargés des ressources forestières,
- participer à la poursuite des infractions liées à la gestion de la forêt.

Cependant, les services techniques chargés des ressources forestières exercent un suivi périodique des activités effectuées dans la forêt et engagent des poursuites contre d'éventuels auteurs des infractions commises contre la présente charte de gestion et sur les ressources de la forêt conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Sanctions

Les auteurs des infractions commises au sein de la forêt communautaire, qu'ils soient ou non membres de la communauté, sont poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

Toute violation des dispositions de la présente charte par le comité de gestion de la forêt communautaire peut donner lieu à :

- des avertissements écrits ;
- la suspension de la charte ;
- la résiliation de la charte.

VI. REGLEMENT DES LITIGES

Article 15 : Procédure de règlement des litiges

Tout différend lié à la mise en œuvre de la présente charte est réglé à l'amiable par les deux parties.

A défaut du règlement à l'amiable, les parties se soumettent à la décision de la juridiction compétente.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente charte prend effet à compter de la date de signature par le ministre de l'environnement et des ressources forestières.

Fait à Lomé, le... 24 MARS 2022

Le président du CVD Goubi,
responsable de l'entité juridique



[Signature]
92942284
BO Naudjiou

Le président du comité de gestion
de la FC Igbo Alouso

[Signature]
Mosso KPE Abalo
91 86 87 96

Le chef village de Goubi



[Signature]
OBA AKPALIGBE

Le chef canton de Goubi



[Signature]
OBA AKPALIGBOM

Le Maire de la commune Tchamba 3



[Signature]
SABOUTOU A. TIKPA

Le Préfet de Tchamba



[Signature]
Issaka K. LAGUEBANDE

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières



Katari FOLI-BAZI